



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 17-021

Composition de la juridiction

M. B c/ Mme P

M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour administrative
d'appel de Marseille

M. S. CORRIERE, M. S. LO GUIDICE, Mme C.
MARMET, M. N. ROY, Infirmiers

Audience du 10 avril 2018
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 24 avril 2018

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 21 juin 2017 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. B, patient, demeurant à (.....), porte plainte contre Mme P, infirmière libérale, domiciliée à (.....) pour mensonges, abus de faiblesse, maltraitance, fraude à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), comportement non professionnel.

Par un mémoire en défense Mme P représentée par Me Villegas enregistré au greffe le 21 août 2017 conclut au rejet de la requête et sollicite la condamnation de M. B au paiement de la somme de 1.500 € au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et 15.000 € au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

La défenderesse soutient que M. B a préféré conserver Mme P lors de la séparation du Cabinet d'infirmiers P/G, à l'occasion d'un scrutin organisé par le Conseil de l'Ordre, et ne s'est séparé d'elle qu'en fin 2016 pour rejoindre Mme G ; que Mme Chantal B, fille de M. B, visiblement amie de Mme G a dès le début de la procédure témoigné en faveur de cette dernière et lui a manifesté un soutien important ; que M. B est malvoyant et que le courrier de plainte est rédigé de la main de sa fille et porte uniquement la signature de M. B ; que M. B n'a pas comparu à l'audience de conciliation de sorte qu'il est difficile d'être certain que M. B désirait déposer plainte contre Mme P ; que le signalement collectif dont M. B est cosignataire dénonce des faits dont le Conseil de l'Ordre a déjà été saisi dans une autre plainte et se heurte à l'autorité de la chose jugée ; qu'il a attendu deux ans avant de porter plainte ; qu'aucune preuve n'existe quant à l'existence de la lettre que Mme P aurait fait signer à M. B et que celui-ci ne déplore aucune spoliation ; qu'il déclare qu'elle était brusque avec sa femme tout en la conservant comme infirmière lors de la séparation du cabinet ; qu'il peut arriver de fouiller les tiroirs pour une carte vitale ou un autre document ; que les fraudes à la CPAM ne reprennent que les affirmations de sa fille ;

Par ordonnance en date du 27 septembre 2017 le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 24 octobre 2017 à 12 heures.

Un mémoire en défense pour Mme P par Me Villegas a été enregistré au greffe le 25 octobre 2017.

Par courrier enregistré au greffe le 22 mars 2018, Me Villegas, conseil de Mme P sollicite le renvoi de l'audience au motif que l'enquête concernant la plainte pénale collective déposée par les consorts R, PA et B est clôturée et que la procédure va donc être transmise au parquet.

Vu les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code civil ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2018 :

- M. Corrière en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me Barrier pour la partie requérante non présente ;
- Les observations de Me Villegas pour la partie défenderesse présente ;

Une note en délibéré présentée par Me Villegas pour Mme P a été enregistrée le 11 avril 2018.

Sur les conclusions à fin de sursis à statuer :

1. Considérant qu'il appartient au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits ; que, cependant, il peut décider de surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal lorsque cela paraît utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice ; que dans cette dernière hypothèse, la juridiction disciplinaire prononcer le sursis dans le cadre d'un jugement avant dire droit à l'issue de l'audience publique ;

2. Considérant que par courrier reçu au greffe en date du 22 mars 2018, Mme P a sollicité la présente Chambre d'attendre la suite de l'enquête pénale concernant la plainte collective déposée à son encontre pour des faits similaires par Mmes R et PA et M. B, et devant être transmise au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Digne les Bains et a par suite demandé le renvoi de l'audience disciplinaire fixée au 10 avril 2018 ;

3. Considérant toutefois qu'invitée par la juridiction par courrier du 22 mars 2018 à compléter l'instruction aux fins de statuer sur cette demande de sursis à statuer, Mme P n'a communiqué aucun élément justificatif de l'état de la procédure pénale en cours ; qu'en outre, il résulte de l'instruction que la présente Chambre dispose de pièces permettant d'établir suffisamment l'exactitude matérielle des faits reprochés à Mme P, et la bonne administration de la justice justifie qu'il soit statué sur la requête disciplinaire introduite par M. B à son encontre

sans attendre l'issue de l'enquête pénale engagée contre l'intéressée ; qu'au demeurant, postérieurement à la clôture de l'instruction, Me Villegas, conseil de la partie défenderesse, a exposé à la barre qu'il renonçait à la demande de sursis à statuer, ce qu'il a confirmé par note en délibéré le 11 avril 2018 ; qu'en outre, Me Barrier a précisé au cours des débats à l'audience que l'ensemble des pièces justifiant les incriminations avait été transmis à la juridiction disciplinaire et que l'affaire était en état d'être jugée ; que par suite et dans ces conditions, les conclusions de Mme P tendant à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la décision du juge pénal doivent être **rejetées** [x1] ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la partie défenderesse :

4. Considérant que par décision n°04-2016-00129 du 11 juillet 2017, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des Infirmiers, saisie par une plainte de Mme G, infirmière, a confirmé le rejet par la présente Chambre dans son jugement n°15-032 du 10 mai 2016, des griefs invoqués par l'intéressée à l'encontre de Mme P portant notamment sur l'absence de qualité des soins prodigués par Mme P à ses patients ; que si Mme P fait valoir que l'autorité de la chose jugée par lesdites juridictions disciplinaires s'oppose à ce que la même affaire soit de nouveau portée devant un juge, il est constant, en tout état de cause, que la présente requête disciplinaire formée par M. B ne concerne pas les mêmes parties ; que la partie défenderesse ne saurait également utilement se prévaloir du principe général du droit de *non bis in idem*, pris dans un sens étroit proche de l'autorité de la chose jugée, qui ferait obstacle à la condamnation disciplinaire d'un praticien par la même juridiction pour les mêmes faits, dès lors que comme il vient d'être dit, la juridiction disciplinaire n'a prononcé aucune sanction à l'encontre de Mme P pour les faits incriminés dont s'agit ;

Sur la responsabilité disciplinaire :

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme P, infirmière libérale, a exercé au sein d'un cabinet situé à (.....) dans lequel elle partageait la patientèle et les locaux avec sa consœur Mme G, infirmière libérale et son confrère M. C, infirmier libéral jusqu'à leur séparation fin 2015 ; que dans le cadre de cette séparation et à l'issue du dépouillement des réponses faites par les patients constatés par un huissier de justice le 29 septembre 2015, M. B a fait le choix de rester dans le cabinet de Mme P pour la dispense de ses soins ; qu'ultérieurement le 22 mai 2016 M. B a décidé de changer de cabinet infirmiers au bénéfice de Mme G ; que le 9 mars 2017 M. B a déposé plainte auprès du Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers (CIDOI) Alpes Vaucluse pour mensonges, manipulations, abus de faiblesse, maltraitance, fraude à la CPAM, et comportement non professionnel ; que la réunion de conciliation en date du 20 avril 2017 s'est conclue par un procès-verbal de carence en l'absence des parties ; que le CIDOI Alpes Vaucluse a transmis l'affaire à la juridiction de céans le 21 juin 2017 sans s'y associer ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-2 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 28 novembre 2016 : « *L'infirmier ou l'infirmière, exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient et de la famille.* » ; qu'aux termes de l'article R4312-40 de ce même code : « *Sont interdits toute fixation de forfait d'honoraires ainsi que toute fraude, abus de cotation ou indication inexacte portant sur les actes effectués.* » ;

6. Considérant que si M. B allègue que des faux en écriture ont été commis par Mme P, par la falsification de certaines ordonnances afin d'obtenir des remboursements indus par les

organismes d'assurance maladie et par la cotation de soins non réalisés, le requérant n'étaye son incrimination déontologique d'aucun commencement de preuve quant à sa matérialité ;

7. Considérant que si M. B soutient à l'appui de sa requête que Mme P, « à plusieurs reprises, a fouillé dans ses tiroirs à la recherche de documents et qu'elle lui aurait fait signé une lettre dont il ignorait la destination », il n'apporte aucun élément probant à l'appui de ces allégations et n'articule aucune explication circonstanciée de nature à préciser l'éventuel préjudice subi qui résulterait de ces agissements, à les supposer même établis ; qu'un tel moyen, manifestement infondé, ne peut être qu'écarté ;

8. Considérant qu'enfin M. B fait état de façon non circonstanciée de comportement brutaux de Mme P lorsqu'elle prodiguait des soins à sa défunt épouse ; que toutefois, faute d'élément probant sur ces allégations concernant sa conjointe décédée en 2014, alors qu'au demeurant M. B a fait le choix en août 2015 de poursuivre avec Mme P sa propre prise en charge de soins jusqu'en mai 2016, un tel grief ne peut être qu'écarté comme manquant en fait ;

9. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander la condamnation disciplinaire de Mme P ;

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par Mme P à fin de dommages et intérêts pour citation abusive :

10. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. B aurait mis en œuvre le droit de former une requête en responsabilité disciplinaire dans des conditions qui excèderaient la défense de ses intérêts légitimes et qui causerait un préjudice excessif à la professionnelle de santé mise en cause ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter les conclusions de Mme P aux fins de dommages et intérêts d'un montant de 15.000 euros pour procédure abusive dirigée contre le requérant ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative présentées par Mme P et de mettre à la charge de M. B, partie perdante, la somme de 1000 euros à verser à Mme P, sur le fondement des dispositions précitées ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. B est rejetée.

Article 2 : M. B est condamné à verser à Mme P une somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions indemnitaires reconventionnelles présentées par Mme P sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. B, à Mme P, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse, au Procureur de la République de Digne les Bains, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information à Me Villegas.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 10 avril 2018.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.